

## TERRORISME – Document de synthèse

### 1. Qualification des actes de terrorisme

#### 1.1. Terrorisme dit dérivé (qualifications s'adossant sur d'autres infractions)

##### Article 421-1 du code pénal (créé par la loi n°2016-819 du 21 juin 2016)

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier.

- **Jurisprudence**

##### **Crim. 10 janvier 2017, n°16-84.596 :**

*L'article 421-1 du code pénal n'exige, pour qualifier des agissements comme étant des actes de terrorisme, ni qu'ils aient eu une finalité terroriste, ni que les actes de sabotage incriminés aient été susceptibles de provoquer des atteintes à l'intégrité physique des personnes.*

*Si c'est à tort qu'un arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement rendu par une chambre de l'instruction énonce de telles exigences, il n'encourt néanmoins pas la censure dès lors qu'il retient par ailleurs qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de retenir que les infractions reprochées auraient été commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.*

## 1.2. Les actes de terrorisme dits qualifiés

### a) *Terrorisme écologique*

Article 421-2 du code pénal (modifié par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004)

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

### b) *Terrorisme par association de malfaiteurs*

Article 421-2-1 du code pénal (créé par la loi n°96-647 du 22 juillet 1996)

Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

- **Jurisprudence**

Crim., 12 juillet 2016, n°16-82.692

*Il résulte des articles 421-2-1 et 421-6 du code pénal que l'association de malfaiteurs en vue de commettre certains crimes à caractère terroriste constitue une infraction indépendante, tant des crimes préparés ou commis par certains de ses membres, que des infractions caractérisées par certains des faits qui la concrétisent.*

*Méconnaît ce principe la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à mise en examen du chef de participation à un groupement ou une entente terroriste ayant pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, relève que les éléments de la procédure n'apportent pas la démonstration de la participation des intéressés à la préparation desdits crimes ou à la commission du crime de destructions par substances explosives ou incendiaires de nature à causer la mort d'une ou plusieurs personnes.*

Crim. 7 octobre 2016, n°16-84.597

*Il résulte de la combinaison des articles 421-1, 421-2-1 et 421-6 du code pénal qu'est punissable en tant que crime la participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme, dès lors qu'il a pour objet de porter volontairement atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne.*

*Méconnaît le sens et la portée des textes précités la chambre de l'instruction qui exige, pour retenir cette circonstance aggravante à l'encontre de celui qui s'associe à une entreprise terroriste ayant un tel objet, la démonstration de la connaissance précise et concrète du projet d'attenter volontairement à la vie ou à l'intégrité de personnes fomenté par l'auteur.*

Crim. 7 février 2017, n°16-87.084

*Attendu que (...), selon [l'article 421-2-1 du code pénal], constitue un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme ; qu'il s'en déduit que l'existence de l'élément intentionnel constitutif de cette infraction, distinct des mobiles qui l'inspirent, n'est pas subordonnée à la démonstration du but terroriste poursuivi par son auteur ;*

*Que les juges retiennent que si Mme H. a financé le voyage de son compagnon, c'est seulement parce qu'elle pensait qu'il allait retrouver sa famille en Turquie, si elle l'a rejoint en Syrie, c'est en cédant au chantage au suicide qu'il lui a fait, donc pour tenter de le sauver, et non pour appuyer une volonté de jihad, si elle l'a épousé religieusement, c'est plus pour pouvoir vivre sous son toit que pour approuver les thèses de l'organisation se dénommant "l'Etat islamique" et si elle a financé l'achat d'une arme, c'est dans une optique défensive et non guerrière ; Que la chambre de l'instruction ajoute que s'il apparaît, a posteriori, que certains actes matériels de Mme H. ont indéniablement aidé M. D. à se rendre sur zone et à séjourner là-bas, celle-ci ne les a pas accomplis dans cette intention mais simplement pour empêcher l'homme qu'elle aimait de se tuer et pour pouvoir rester avec lui, l'élément intentionnel de l'infraction faisant ainsi défaut ;*

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle retenait que Mme. H a volontairement apporté une aide matérielle au séjour et à l'action en Syrie, sans ignorer la situation dans ce pays, de M. D., qu'elle a retrouvé sur place, notamment aux fins d'acquisition d'une arme, tandis qu'il participait à des combats de groupes jihadistes, membres de l'organisation se dénommant « l'Etat islamique », la chambre de l'instruction, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 421-2-1 du code pénal.*

### *c) Terrorisme par financement*

#### Art. 421-2-2 du code pénal (créé par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001)

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

#### • Jurisprudence

- Poursuites du chef de financement d'une entreprise terroriste

Crim., 18 février 2015, n°14-80.267 :

Les poursuites sont exercées sur le seul fondement du financement d'une entreprise terroriste, alors même que la notion entreprise terroriste ne renvoie à aucune incrimination.

- Cumul de qualification association de terroriste-financement du terrorisme

Crim., 21 mai 2014, n°13-83.758, bull. 136

*Est justifiée la décision de la cour d'appel qui déclare une association coupable d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, financement du terrorisme, par des constatations qui établissent que certains membres identifiés de cette association, mandatés par une organisation terroriste et également poursuivis, organisaient, supervisaient, coordonnaient la partie clandestine des activités de cette association, au profit de l'organisation terroriste, notamment les réunions régulières de cadres venus de divers pays européens, la propagande, le recueil des fonds, la tenue de la comptabilité et, plus généralement, dirigeaient, pour son compte, les opérations représentant la contribution délibérée de celle-ci au soutien de l'organisation terroriste.*

Crim., 18 février 2015, n°14-80.267

Note : Les qualifications de financement du terrorisme et de participation à une association de terroristes sont souvent retenues cumulativement pour fonder les poursuites.

*d) Terrorisme par non-justification de ressources*

Article 421-2-3 du code pénal (créé par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003)

Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

*e) Terrorisme par recrutement*

Article 421-2-4 du code pénal (créé par la loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012)

Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

**2. L'association de malfaiteurs terroriste et la direction d'une association de malfaiteurs terroriste**

Article 421-2-1 du code pénal (créé par la loi n°96-647 du 22 juillet 1996)

Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

• **Jurisprudence**

Crim. 12 juillet 2016, n°16-82.692 :

*Il résulte des articles 421-2-1 et 421-6 du code pénal que l'association de malfaiteurs en vue de commettre certains crimes à caractère terroriste constitue une infraction indépendante, tant des crimes préparés ou commis par certains de ses membres, que des infractions caractérisées par certains des faits qui la concrétisent.*

*Méconnaît ce principe la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à mise en examen du chef de participation à un groupement ou une entente terroriste ayant pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, relève que les éléments de la procédure n'apportent pas la démonstration de la participation des intéressés à la préparation desdits crimes ou à la commission du crime de destructions par substances explosives ou incendiaires de nature à causer la mort d'une ou plusieurs personnes.*

Crim. 7 octobre 2016, n°16-84.597 :

*Il résulte de la combinaison des articles 421-1, 421-2-1 et 421-6 du code pénal qu'est punissable en tant que crime la participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme, dès lors qu'il a pour objet de porter volontairement atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne. Méconnaît le sens et la portée des textes précités la chambre de l'instruction qui exige, pour retenir cette circonstance aggravante à l'encontre de celui qui s'associe à une entreprise terroriste ayant un tel objet, la démonstration de la connaissance précise et concrète du projet d'attenter volontairement à la vie ou à l'intégrité de personnes fomenté par l'auteur.*

Crim. 7 février 2017, n°16-87.084 :

*Attendu que (...), selon [l'article 421-2-1 du code pénal], constitue un acte de terrorisme le fait*

*de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme ; qu'il s'en déduit que l'existence de l'élément intentionnel constitutif de cette infraction, distinct des mobiles qui l'inspirent, n'est pas subordonnée à la démonstration du but terroriste poursuivi par son auteur ;*

*Que les juges retiennent que si Mme H. a financé le voyage de son compagnon, c'est seulement parce qu'elle pensait qu'il allait retrouver sa famille en Turquie, si elle l'a rejoint en Syrie, c'est en cédant au chantage au suicide qu'il lui a fait, donc pour tenter de le sauver, et non pour appuyer une volonté de jihad, si elle l'a épousé religieusement, c'est plus pour pouvoir vivre sous son toit que pour approuver les thèses de l'organisation se dénommant "l'Etat islamique" et si elle a financé l'achat d'une arme, c'est dans une optique défensive et non guerrière ; Que la chambre de l'instruction ajoute que s'il apparaît, a posteriori, que certains actes matériels de Mme H. ont indéniablement aidé M. D. à se rendre sur zone et à séjourner là-bas, celle-ci ne les a pas accomplis dans cette intention mais simplement pour empêcher l'homme qu'elle aimait de se tuer et pour pouvoir rester avec lui, l'élément intentionnel de l'infraction faisant ainsi défaut ;*

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle retenait que Mme. H a volontairement apporté une aide matérielle au séjour et à l'action en Syrie, sans ignorer la situation dans ce pays, de M. D., qu'elle a retrouvé sur place, notamment aux fins d'acquisition d'une arme, tandis qu'il participait à des combats de groupes jihadistes, membres de l'organisation se dénommant « l'Etat islamique », la chambre de l'instruction, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 421-2-1 du code pénal.*

### **3. L'entreprise terroriste individuelle**

#### Article 421-2-6 du code pénal

I. – Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une **entreprise individuelle** ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1° Le fait de détenir, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2° Et l'un des autres faits matériels suivants :

a) Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;

b) S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;

c) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;

d) Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

II. – Le I s'applique à la préparation de la commission des infractions suivantes :

1° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de [l'article 421-1](#) ;

2° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article 421-1, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité

physique d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit un des actes de terrorisme mentionnés à [l'article 421-2](#), lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes.

- **Jurisprudence**

Crim., 7 mai 1987, n°87-80.822, Bull. 186

*Attendu [...] que les juges relèvent que l'ensemble des comportements criminels visés par l'accusation serait en relation évidente avec l'activité du groupement " Action Directe ", entreprise collective dont la stratégie aurait pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur ; [...] Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, exemptes d'insuffisance et de contradiction, la chambre d'accusation a fait l'exacte application de la loi et a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;*

1<sup>er</sup> Civ., 17 octobre 1995, n°93-14.837, Bull.368

*Constituent des actes de terrorisme les infractions spécifiées par la loi du 9 septembre 1986 lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ; la cour d'appel qui ayant justement retenu qu'un tel acte implique un minimum d'organisation et relevé que l'acte non revendiqué dont avait été victime les concierges d'un établissement scolaire constituait une action isolée contre cet établissement et que son mode de perpétration ne révélait pas le professionnalisme de son ou ses auteurs, demeurés inconnus, en a exactement déduit que cet acte n'avait pas constitué un acte de terrorisme.*

- Questions prioritaires de constitutionnalité

Crim., 25 janvier 2017, n°16-90.030

*Il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC interrogeant la constitutionnalité des articles 421-2-6 et 421-5 du code pénal avec les principes de légalité et de nécessité des délits et des peines consacrés par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dès lors que, d'une part, certains faits matériels énumérés par la loi, partiellement formulés en termes très généraux ou qui ne sont pas punissables en eux-mêmes, tels la recherche d'objet de nature à créer un danger pour autrui ou le recueil de renseignements sur des lieux ou personnes permettant de mener une action en ces lieux ou sur ces personnes, sont susceptibles de ne pas caractériser avec une précision et une clarté suffisantes, sans équivoque, des actes de préparation d'un passage à l'acte terroriste et que, d'autre part, en faisant dépendre l'incrimination de comportements non directement attentatoires à l'intégrité des personnes ni en relation immédiate avec la commission d'un acte de terrorisme, d'une intention supposée d'un individu isolé de commettre un tel acte, l'article 421-2-6 du code pénal pourrait ne pas satisfaire à l'exigence constitutionnelle de clarté, de prévisibilité, de nécessité et de proportionnalité de la loi pénale.*

Cons. const. 7 avril 2017, déc. n°2017-625 QPC

*Le Conseil constitutionnel a considéré que le délit d'entreprise individuelle de terrorisme est suffisamment défini par les dispositions des articles 421-2-6 et 421-5 et par conséquent, que celles-ci ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. S'agissant de la conformité des dispositions précitées au principe de nécessité des délits et des peines, le Conseil constitutionnel a formulé une réserve d'interprétation en jugeant que la preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une entreprise individuelle terroriste ne saurait résulter des seuls faits matériels retenus par le texte contesté comme actes*

*préparatoires. Ces faits matériels doivent corroborer cette intention qui doit être, par ailleurs, établie. Le Conseil constitutionnel a, en outre, procédé à une censure partielle en jugeant qu'en retenant au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire, le fait de « rechercher » des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui, sans circonscrire les actes pouvant constituer une telle recherche dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction. Ont donc été censurés les mots « de rechercher » figurant à l'article 421-2-6.*

#### **4. L'infraction de consultation habituelle de site internet provoquant à la commission d'actes de terrorisme**

Art. 421-2-5-2 du Code pénal (créé par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 ; abrogé au 12 février 2017)

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice.

- **Jurisprudence**

Crim. 1<sup>er</sup> décembre 2015, n°15-90.017

*Ne présente pas de caractère sérieux la QPC interrogeant la constitutionnalité de l'article 421-2-5 avec les principes de liberté d'expression, de conscience et de religion, de légalité des délits et nécessité des peines garantis par la Constitution dès lors que cette disposition, suffisamment claire et précise, laisse au juge le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer a priori de façon exhaustive et que l'atteinte à la liberté d'expression et d'opinion apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de lutte contre le terrorisme et de défense de l'ordre public poursuivi par le législateur.*

Crim. 29 novembre 2016, n°16-90.024

*Il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC interrogeant la constitutionnalité de l'article 421-2-5-2 du code pénal avec les articles 1er, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution et avec les principes de légalité des délits et des peines, de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique, d'accès à l'information, de liberté de communication et d'opinion, de nécessité des peines, d'égalité des citoyens devant la Loi et de la présomption d'innocence, dès lors que, d'une part, la disposition contestée incrimine la seule consultation habituelle de contenus, provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, qui montrent la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie, de sorte qu'il apparaît utile que le Conseil constitutionnel se prononce sur la nécessité et la proportionnalité de cette atteinte au principe de la liberté de communication et que, d'autre part, si trois des exemptions prévues par le texte, à savoir que la consultation est faite dans le cadre de l'exercice d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle est réalisée afin de servir de preuve en justice, sont précisément définies, il pourrait n'en être pas de même de la première exemption prévue, relative à la consultation habituelle de bonne foi.*

Cons. const. 10 février 2017, déc. n°2016-611 QPC

*Est déclaré contraire à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, sans effet reporté dans le temps, l'article 421-2-5-2 du code pénal qui incrimine la simple consultation habituelle de service en ligne faisant l'apologie ou provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme et comportant des images ou représentation d'atteintes volontaires à la vie. Cette disposition porte en effet une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée.*

Article 421-2-5-2 du code pénal (créé par la loi n°2017-258 du 28 février 2017 – abrogé au 16 décembre 2017)

Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.

Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes.

- **Jurisprudence**

Cons. const. 15 décembre 2017, déc. n°2017-682 QPC

Article 421-2-6, I, c) du code pénal :

*Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par : [...]*

*c) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ; [...]*

## **5. L'incitation à commettre un acte de terrorisme et l'apologie d'acte de terrorisme**

Article 421-2-5 du code pénal (créé par la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014)

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 421-2-5-1 du code pénal (créé par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016)

Le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à [l'article 6-1](#) de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à [l'article 706-23](#) du code de procédure pénale est puni de cinq ans



d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

- **Jurisprudence**

Crim. 17 mars 2015, n°13-87.358, Bull. crim., 2015, n°56

*Le délit d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie, prévu par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, consiste dans le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable, par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la même loi.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de cette infraction, relève qu'il a offert à un enfant prénommé Jihad, né le 11 septembre 2009, un tee-shirt portant, sur le dos, l'inscription "Jihad, né le 11 septembre", et sur la poitrine l'inscription "Je suis une bombe", en déduit que ces mentions font référence aux attentats commis le 11 septembre 2001 à New York et qu'elles visent à présenter sous un jour favorable les crimes évoqués aux yeux des personnes appelées à voir ce vêtement en milieu scolaire, et ajoute que l'utilisation d'un très jeune enfant comme support d'un jugement bienveillant sur des actes criminels dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression.*

Crim., 25 avril 2017, n°16-83.331

*Le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal, consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour renvoyer un prévenu des fins de la poursuite de ce chef, énonce que, si, lors d'un rassemblement en hommage aux victimes des attentats ayant frappé la France entre les 7 et 9 janvier 2015, il a arboré une pancarte sur laquelle il avait inscrit "je suis Charlie" d'un côté et "je suis Kouachi" de l'autre, ce qui était une référence indéniable à des personnes impliquées dans les attentats terroristes visés par cette manifestation, l'intéressé n'a pas eu la volonté de les légitimer ou d'en faire l'apologie, alors qu'il résulte de ces constatations que le prévenu, par son comportement lors d'un rassemblement public, a manifesté une égale considération pour des victimes d'actes de terrorisme et l'un de leurs auteurs à qui il s'identifiait, ce qui caractérise le délit d'apologie d'actes de terrorisme.*

Cim., 11 juillet 2017, n°16-86.965

*Le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal, est constitué lorsque les propos qu'il incrimine ont été prononcés publiquement, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics.*

*Sont prononcés publiquement des propos tenus dans un fourgon cellulaire ou dans les geôles d'un palais de justice par une personne qui s'adresse aux gendarmes chargés de l'escorte.*